
Pétition des administrateurs de l'hôpital des pauvres de Beauvais pour solliciter une exception à la loi du 5 brumaire, en annexe de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition des administrateurs de l'hôpital des pauvres de Beauvais pour solliciter une exception à la loi du 5 brumaire, en annexe de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 658-659;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41067_t1_0658_0000_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

II.

BARÈRE ANNONCE QUE LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC A CRU DEVOIR ATTENDRE JUSQU'À DEMAIN POUR PRÉSENTER À LA DISCUSSION LE PROJET DE DÉCRET SUR LE NOUVEAU GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. Le comité de Salut public a cru devoir attendre jusqu'à demain pour présenter à la discussion de l'Assemblée le projet de décret relatif à l'établissement d'un nouveau gouvernement révolutionnaire (3). Il a pensé qu'il fallait donner à chaque membre de la Convention le temps de le méditer, et de rédiger les articles additionnels et les amendements qu'ils croiraient devoir y faire, afin d'éviter une trop longue discussion qui lui ôterait la confiance dont il doit être investi dès sa naissance.

L'ajournement à demain est décrété.

III.

PÉTITION DES ADMINISTRATEURS DE L'HOPITAL DES PAUVRES DE BEAUVAIS POUR SOLLICITER UNE EXCEPTION A LA LOI DU 5 BRUMAIRE AN II QUI ANNULE TOUTES LES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES FAITES EN FAVEUR D'ÉTRANGERS AU PRÉJUDICE DES HÉRITIERS (4).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (5).

Pétition à la Convention nationale, par les administrateurs de l'hôpital des pauvres établi

(1) Cette partie du rapport de Barère n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 2 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et le *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) *Moniteur universel* [n° 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 259, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 430, p. 17) rend compte de la motion de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE termine ainsi : Le comité de Salut public a cru devoir attendre jusqu'à demain pour présenter à votre discussion le projet de décret relatif à l'établissement du gouvernement provisoire révolutionnaire en France. Il a pensé que ce système de gouvernement devant, à sa naissance, être investi de toute la confiance nationale, la discussion n'en devait pas être prolongée, et qu'il fallait donner à chacun des membres de la Convention tout le temps d'en méditer le plan et de rédiger les articles additionnels et les amendements qu'ils croiront nécessaires.

« La Convention ajourne la discussion à demain midi.

(3) Voy. ci-dessus, séance du 28 brumaire an II, p. 451, le rapport de Billaud-Varenne.

(4) La pétition des administrateurs de l'hôpital des pauvres de Beauvais n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 2 frimaire an II; mais en marge de l'original, qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité de législation, le 2 frimaire an II. PHILIPPEAUX, secrétaire. »

(5) *Archives nationales*, carton DIII 189, dossiers *Beauvais*.

à Beauvais, réunis au conseil général de la même commune.

« District de Beauvais, département de l'Oise, le 25 brumaire, l'an II de la République.

« Citoyens législateurs,

« Défendre devant vous les intérêts de quatre cents frères malheureux, c'est être sûr d'être accueilli. Vous venez de rendre, le cinq brumaire, une loi sur les successions dont le principal objet est d'effacer dans toutes les fortunes de la République ces disparités choquantes, tristes fruits de la féodalité. De vrais républicains ne réclameront jamais contre une loi qui tend à consolider l'égalité. Mais cette loi qui anéantit les testaments depuis le 14 juillet 1789, et qui, par son objet, fait honneur au patriotisme de ses auteurs, n'a pas prévu le sort des legs de la bienfaisance, legs sacrés quand d'une part ils ne dépouillent pas des héritiers légitimes de leur patrimoine, et quand de l'autre ils sont destinés à soulager l'indigence.

« François-Joseph La Rochefoucauld, ci-devant évêque de Beauvais, est décédé en septembre 1792 sans patrimoine. Il tenait de l'église toute la fortune qu'il a laissée, ce qui peut faire un objet de quatre-vingt mille livres. Dans son testament il déclare que n'ayant rien reçu de sa famille, tout ce qu'il possède vient aux pauvres, en conséquence voulant que sa modique fortune retourne à sa source, il institue les pauvres de Beauvais ses légataires universels, à la charge par eux d'assurer du pain à des sœurs indigentes et à d'anciens domestiques.

« L'hôpital des pauvres a recueilli ce legs universel, et il se préparait à en faire des emplois utiles lorsque est arrivée la loi du 5 brumaire qui annule, article 13, toutes les dispositions testamentaires faites en faveur des étrangers au préjudice des héritiers.

« Assurément il existait une foule de testaments suggérés par l'intrigue et la cupidité qui frustraient des héritiers légitimes. La loi, en les proscrivant, a détruit des abus scandaleux qui ne pouvaient pas subsister sous l'empire de la raison et de l'égalité. Mais il est une foule de testaments qui, dictés par la reconnaissance et par l'humanité, ont cependant respecté les droits du sang et conservé à la famille du testateur le patrimoine qu'il avait reçu de ses ancêtres. Ces testaments, l'ouvrage de la bienfaisance, l'expression de la plus honorable de toutes les vertus, législateurs, vos âmes sensibles et généreuses ont-elles entendu les anéantir? Un vieillard infirme qui, pendant cinquante ans a reçu des secours d'un domestique, n'aura-t-il assuré à ce vieux et fidèle ami qu'une subsistance illusoire? Un ecclésiastique sans patrimoine qui ne devait rien à sa famille puisqu'il n'en a rien reçu, qui voulait restituer aux pauvres le dépôt que les pauvres lui avaient confié, n'aurait-il eu qu'une volonté stérile? L'aliment des pauvres est une dette nationale. Jamais la République n'a voulu s'enrichir des dépouilles des malheureux. Elle a trop prouvé jusqu'à présent que l'indigent est l'objet de ses plus tendres sollicitudes.

« Le ci-devant évêque de Beauvais, en disposant de sa fortune en faveur des pauvres,

n'a fait qu'acquitter une dette respectable et sacrée. Il n'a pas blessé les droits de l'égalité pour enrichir un héritier privilégié aux dépens de ses autres parents. Sans patrimoine et ne laissant que des épargnes, il a rendu aux pauvres un bien qui leur appartenait. Sous ce rapport la Convention nationale, qui vient déjà de charger son comité de législation de lui présenter des exceptions et des modifications à la loi du 5 brumaire, n'oubliera pas, dans sa sagesse, le sort des malheureux pour lesquels les administrateurs de l'hôpital des pauvres et les autorités constituées de Beauvais implorent sa justice et son humanité.

« BERNARDIN; DAVID; LESCUYER; J. SERPE;
BOREL; DE MALINGUEHEN.

« Les principes contenus dans la présente pétition paraissent judicieux au conseil général; ils rendent justice à la Convention nationale qui ne s'occupe que du bonheur du peuple et surtout de sa portion la plus malheureuse. Le conseil général désire instamment que cette pétition obtienne l'exception qu'elle invoque.

« Fait en conseil général, séance publique, le 25 brumaire, deuxième année républicaine. »

(Suivent 13 signatures.)

IV.

PÉTITION PAR LAQUELLE LE CITOYEN BRIJON SOLLICITE UN SECOURS (1).

Suit le texte de la pétition du citoyen Brijon d'après un document des Archives nationales (2).

A la Convention nationale.

« Législateurs,

« J'ai consacré ma vie à l'instruction des enfants, et j'ai tâché de la perfectionner.

J'ai composé un ouvrage où je me propose d'indiquer des moyens de développer les organes par les sons de la musique. Cet ouvrage est dans ce moment soumis au comité d'instruction publique.

« Législateurs, j'habitais cette cité rebelle, sur laquelle pèse aujourd'hui la vengeance nationale. Mes principes d'égalité ne plaisaient pas aux superbes habitants de Lyon; j'y gagnais peu de chose, et depuis un an que je les ai quittés, ce que j'avais laissé a disparu. Je me trouve aujourd'hui sans ressource, et je m'adresse aux pères de la patrie, en attendant que je puisse être employé dans les écoles premières (sic).

« C.-R. BRIJON, rue des Boucheries, faubourg Saint-Germain, hôtel de Saxe. »

(1) La pétition du citoyen Brijon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 2 frimaire an II; mais en marge de l'original, qui existe aux Archives nationales, on lit l'indication suivante : « Renvoyé aux comités des secours et d'instruction publique, le 2 frimaire, l'an II de la République française. Roger Ducos, secrétaire. »

(2) Archives nationales, carton F¹⁷ 1005², dossier 946. J. Guillaume, Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale, t. II, p. 430.

V.

ADRESSE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE MONTMÉLIAN DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC (1).

Suit le texte de cette adresse d'après un document des Archives nationales (2).

« Citoyens représentants,

« Vous avez autorisé les mesures prises par les citoyens Simond et Dumas pour mettre Montmélian en état de défense. Ce décret salutaire, en nous comblant de joie, nous procure un moyen sûr d'être utiles à notre patrie. Dès aujourd'hui, tous les habitants de cette commune sont canonniers, ils vont s'exercer aux manœuvres de l'artillerie, et si les ultramontains, secondés par les traîtres, forçaient nos premiers postes, ils ne pourraient jamais dépasser le fort de Montmélian et porter la désolation dans le reste de la République.

« Braves montagnards, vous avez détruit la tyrannie et le couple infâme qui lui servait d'enseigne; vous avez fondé la République et fait la Constitution. Placés sur la montagne de Montmélian, nous soutiendrons votre ouvrage. Si jamais le farouche Piémontais osait s'approcher de nos murs, il sentirait, n'en doutez pas, que nous sommes canonniers français, et si le sort, en cessant d'être juste, nous refusait des succès, nous vous jurons que tout notre sang aura teint les flots écumeants de l'Isère avant que l'ennemi souille notre cité.

« Pendant tout le temps de la guerre nous n'abandonnerons ni nos canons, ni notre montagne.

« Et vous aussi, fidèles mandataires, vous y resterez à votre Montagne libre et fière qui, seule, peut achever d'anéantir le despotisme et la tyrannie. Nous vous y invitons. Le canon national dans vos mains, exterminiez tous les traîtres. La vérité, la liberté seront vos boulets, la volonté du peuple, voilà vos garnisons.

« Fait à Montmélian, en maison commune, le conseil général en permanence, nonidi, 2^e décade de brumaire, an II de la République française, une et indivisible.

VI.

PÉTITION DES CITOYENS DE LA MONTAGNE DU BON-AIR, CI-DEVANT SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, EN FAVEUR DE QUATRE DE LEURS CONCITOYENS, MEMBRES DU COMITÉ RÉVOLU-

(1) L'adresse du conseil général de la commune de Montmélian n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 2 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercur universel* [3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 38, col. 2]. D'autre part on lit, en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, l'indication suivante : « Mention honorable, insertion au *Bulletin*, le 1^{er} frimaire an II. » Enfin, on en trouve un extrait dans le *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 3 frimaire (samedi 23 novembre 1793).

(2) Archives nationales, carton C 284, dossier 819.